

LYCEE SAINT EXUPERY TERRASSON

CHARTRE GENERALE DES VOYAGES ET SORTIES FACULTATIVES (CA du 24/04/2006 Acte 2006/14C, modifié par le CA du 18/02/2010, modifié par le CA du 03 juillet 2015)

Article 1 - Définition et objet

Sera qualifié de "**voyage**" tout déplacement comportant au moins une nuitée; en deçà, l'activité sera qualifiée de "**sortie**". Exception faite des appariements, aucun voyage ne devra excéder 5 jours sur temps scolaire (circ. 79-186 du 12.06.1979).

Conformément à la réglementation, ne seront gérées par le Lycée que les sorties et voyages imputés partiellement ou totalement sur temps scolaire ou, lorsqu'ils se déroulent hors temps scolaire, s'ils sont organisés par le chef d'Etablissement.

Le présent règlement ne concerne que les sorties et voyages à caractère facultatif.

Article 2 - Rôle du Conseil d'Administration

Le chef d'Etablissement peut, sans délibération préalable du Conseil, autoriser toute sortie dès lors que celle-ci apparaît liée aux référentiels scolaires ou aux orientations définies par le Projet d'Etablissement.

Les projets de voyages (budget, programme, objectifs pédagogiques hébergement, transport,) devront être individuellement présentés au Conseil d'administration fin juin qui valide les actions du projet d'établissement. Les modalités de participation des familles, seront affinées avant les congés scolaires de Toussaint de façon à offrir aux familles une information complète leur permettant de se déterminer en toute connaissance de cause.

Article 3 - Nombre

En dehors des voyages concernant des classes entières, et des appariements, qui obéissent à une réglementation particulière, les équipes éducatives seront attentives à ce qu'il ne soit pas proposé plus d'un voyage facultatif à chaque élève. Compte tenu du caractère non obligatoire du voyage, les élèves qui ne souhaiteraient pas y participer continueront à être normalement accueillis au Lycée. Une participation minimum de 80% sera dans tous les cas recherchée.

Le chef d'Etablissement conserve toujours la possibilité d'exclure un élève inscrit si son comportement apparaît incompatible avec les objectifs pédagogiques du voyage ou de la sortie, ou risque de perturber son déroulement.

Article 4 - Encadrement

Sorties: le nombre d'accompagnateurs est défini par le chef d'Etablissement en fonction de l'importance du groupe, de la durée du déplacement, du trajet suivi par les élèves, de la dangerosité de l'activité. Les accompagnateurs seront au minimum toujours au nombre de deux.

Voyage: outre les considérations ci-dessus, il sera fait au minimum application des dispositions de l'arrêté Jeunesse et Sports du 26.03.1996 précisant que le nombre d'accompagnateurs pour les voyages ne sera jamais inférieur à 2.

Les accompagnateurs peuvent être des collaborateurs bénévoles.

Article 5 - Assurances

La participation au voyage implique que l'élève dispose d'une assurance : responsabilité civile et individuelle accident, pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir, y compris les dommages causés à l'étranger à un tiers ou à la famille d'accueil. Le chef d'Etablissement est fondé à refuser toute inscription qui n'apporterait pas de garanties d'assurance suffisante.

Article 6 - Inscription-Désistement

L'inscription au voyage vaut engagement ferme de participation. En cas d'empêchement majeur, dûment justifié par écrit par les parents (courrier de désistement), les arrhes ou acomptes ne seront remboursés que si l'élève concerné trouve un remplaçant agréé par l'équipe pédagogique en charge du projet et le chef d'Etablissement. Il en est de même lorsque, même

en l'absence d'arrhes ou d'acomptes, le désistement aurait pour conséquence un enchérissement de la contribution financière des autres participants. Par conséquent, il n'est en principe procédé à aucun remboursement (sauf exceptions listées ci-dessous).

6-1 Intervention d'un voyageur ou d'un organisme de séjour:

Application des dispositions prévues dans la Convention signée avec l'organisme, et selon que les participants ont - ou non - souscrits une assurance annulation, cette dernière devant rester facultative.

6-2 Organisation par le seul Lycée:

Déduction faite des arrhes versées, qui ne sont pas remboursables en cas de dédit d'un participant (Code civil, art. 1590), remboursement pour les seules circonstances exceptionnelles suivantes:

- décès de l'élève ou d'un parent direct
- exclusion de l'élève
- déménagement définitif
- circonstance médicale justifiée par un certificat du médecin
- dans les cas d'appariements, toute situation où l'incompatibilité entre participants est telle qu'elle met en cause la réalisation de l'échange. Cette situation devra être attestée par l'équipe éducative.

Le remboursement intégral pourra toutefois intervenir si l'élève trouve un(e) remplaçant(e), agréé(e) par l'équipe éducative en charge du projet et le chef d'établissement.

6-3 Changements de dates:

Lorsqu'une situation de force majeure ou un impératif de sécurité imposent une modification des dates du voyage, les familles seront informées du nouveau calendrier. Pour les voyages organisés par le seul Lycée, le désistement ne sera admis que dans les situations évoquées au 6.2 ; dans les autres cas, il y aura application de la Convention signée avec le voyageur ou l'organisme de séjour.

6-4 Lieu de rassemblement pour les sorties / voyages culturels et pédagogiques

- Les sorties culturelles et pédagogiques qui ont lieu pendant le temps scolaires font l'objet d'une **information** aux familles ; hors temps scolaires (lorsqu'il y a une nuitée ou que la sortie dépasse l'amplitude horaire d'une journée de travail au lycée) la famille doit signer une **autorisation** de sortie.
- Le règlement intérieur et notamment les règles de bonne conduite s'appliquent lors des sorties et des voyages.
- **L'unique point de rassemblement pour le départ comme le retour est le lycée.** L'appel est effectué par les adultes accompagnateurs et remis à la vie scolaire. Un élève ne peut donc pas se rendre sur le lieu de l'activité ou le quitter, par ses propres moyens.

Article 7 - Aides

Les éventuelles difficultés peuvent faire l'objet d'une demande auprès du Fonds Social Lycéen.
Les éventuelles initiatives d'autofinancement de la part des organisateurs participeront de l'aide différenciée.

Article 8 - Participation aux frais généraux

Chaque voyage facultatif donnera lieu au versement à la Caisse du Lycée d'une participation forfaitaire pour la couverture de l'ensemble des frais administratifs engagés pour sa réalisation (téléphone, courrier, reprographie, etc...). Cette contribution est fixée à 2€ par élève avec un maximum de 50 € par voyage auxquels peuvent s'ajouter des coûts spécifiques définis par les enseignants pour la préparation et l'exploitation de cette activité : photocopies, frais d'impression de dossiers élève, etc...

Article 9 - Arrhes - Acomptes

La participation volontaire des familles, qui ne peut être supérieure à 500 €, sera versée de la façon suivante :

- Contribution inférieure ou égale à 80 €: 1 versement
- Contribution inférieure ou égale à 150 €: 2 versements
- Contribution supérieure à 150 €: 3 versements

En cas de pluralité de versement, le 1er versement aura le caractère d'arrhes et le dernier devra être remis 1 mois au plus tard avant la réalisation de l'activité.

Article 10 – Reliquats

Les familles en seront informées et il sera fait application des dispositions de la loi 66-948 du 22/12/1966 :

- Reliquat supérieur à 8 € : reversé à la famille ;
- Reliquat inférieur à 8 € : affecté conformément à la demande de la famille ou, en l'absence de réponse sous 3 mois, affecté par le Conseil d'administration.

SIGNATURE DE LA CHARTE DES VOYAGES PAR LES FAMILLES

Je soussigné(e)

Représentant légal de l'enfantclasse.....

atteste avoir pris connaissance de la charte des voyages et m'engage à en respecter les clauses.

A le

Signature des parents précédée de la mention « vu et pris connaissance »